

**JOINT COMMUNICATION OF THE SPECIAL PROCEDURES OF 12 SEPTEMBER 2019
RESPONSE OF THE KINGDOM OF BELGIUM**

Reference : AL BEL 3/2019

CONTENTS

1. informations complémentaires concernant la communication	3
1.1 Faits et chiffres sur les PCN	3
1.2 La tâche du PCN	3
2. Politiques du gouvernement belge matière d'entreprises et droits de l'Homme	5
3. Mesures de protection et de sensibilisation du gouvernement en matière d'entreprises et droits de l'Homme	6
3.1 Boîte à outils destinée aux entreprises concernant les Droits de l'Homme (Actions 1 & 5).....	6
3.2 Brochure sur les mécanismes de réparation liés à l'autorité publique (Actions 2 & 3 & 5).....	6
3.3 Promouvoir initiatives qualitatives existantes relatives à la responsabilité sociétale (Action 4) .	7
3.4 Charte belge des Objectifs de Développement Durable sur le rôle du secteur privé, de la société civile et du secteur public dans la coopération internationale (Actions 6 & 24)	9
3.5 Sensibiliser entreprises sur les Droits de l'Homme lors des missions économiques à l'étranger (Action 7).....	9
3.6 Intégrer des critères « Droits de l'Homme » et de Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) dans la stratégie d'appui au développement du secteur privé local de la coopération belge (Action 10).....	10
3.7 Intégrer le principe de « diligence raisonnable » au sein des organismes de gestion de l'entreprise, également en matière de Droits de l'Homme (Action 15)	10
3.8 Plaider au niveau de la Belgique pour le renforcement de l'intégration du développement durable (y compris des Droits de l'Homme) dans les accords de libre-échange (Action 17)	10
3.9 Suivre l'évolution de la RSE et des Droits de l'Homme auprès des entreprises belges à l'aide du baromètre RSE (Action 18).....	10
3.10 Encourager la gestion responsable des chaînes d'approvisionnement avec une approche sectorielle (Action 22).....	10
4. Mesures en matière d'accès aux recours	12
4.1 mécanismes judiciaires étatiques	12
4.2 mécanismes non judiciaires étatiques	15
5. En ce qui concerne le potentiel conflit d'intérêt au sein du PCN	17

1. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA COMMUNICATION

Le gouvernement Belge fait référence aux faits tels qu'ils sont exposés dans le communiqué du Point de Contact National dd. 24.06.2019 intitulé « [Initial assessment of the specific instance Open Secrets – CALS / KBC – KBL](#) », annexé à cette réponse.

Le Gouvernement souhaite aussi fournir les informations complémentaires suivantes :

1.1 Faits et chiffres sur les PCN

Actuellement, **48 pays adhèrent aux Principes directeurs de l'OCDE et ont mis en place un PCN**. Les Principes directeurs sont un ensemble de recommandations qui visent à promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), couvrant des domaines comme la transparence, les droits humains, l'emploi et les relations industrielles, l'environnement, la lutte contre la corruption, la concurrence et la fiscalité.

La **couverture géographique** des PCN en tant que mécanismes non-judiciaires de règlement des griefs est cependant mondiale. Les dossiers traités par les PCN couvrent ainsi des questions dans plus de 100 pays et territoires sur les cinq continents. Ceci est dû à deux facteurs : premièrement, les pays où les PCN sont implantés couvrent une grande partie de l'investissement mondial, étant donné qu'une grande partie des multinationales du monde se trouvent dans ces pays. Deuxièmement, les PCN peuvent traiter des cas impliquant des entreprises opérant « dans ou depuis » leur pays, c'est à dire des questions relatives à des activités commerciales à l'étranger par des entreprises ayant leur siège sur leur territoire.

Entre **2000 et 2018, les PCN ont traité plus de 450 cas** relatifs aux opérations des entreprises dans plus de 100 pays et territoires. Depuis 2011, la majorité des cas concernent les droits de l'Homme (57 %), suivis par les questions relatives à la diligence raisonnable (53 %), puis relatives à l'emploi et aux travailleurs (40 %) et l'environnement (21 %).

Les **syndicats et les organisations non gouvernementales (ONG)** représentent chacun 43% (au total 86%) des cas soumis aux PCN depuis 2000.

En 2018, **58 %** des cas spécifiques n'ont **pas été acceptés pour un examen plus approfondi** par les PCN. Toutefois, de 2011 à 2018, le taux moyen de non-acceptation était de 43 %. Entre 2011 et 2018, environ la moitié de tous les cas qui ont été acceptés pour un examen plus approfondi par les PCN (42 %) ont donné lieu à une forme d'accord entre les parties ; environ 36 % ont donné lieu à un changement de politique interne par la société en question.

Il convient de noter que **le PCN belge se classe 7e parmi les 48 PCN pour avoir géré le plus grand nombre de cas depuis 2000** avec 21 cas. En outre, le PCN belge a été l'un des premiers PCN à avoir été examinés avec le nouveau modèle de base élaboré par le secrétariat de l'OCDE. Notre examen a eu lieu en 2015/2016 par un consortium de trois PCN (Maroc, Suisse et Pays-Bas) soutenu par le secrétariat de l'OCDE et nous avons fait rapport un an après la mise en œuvre des 20 recommandations formulées par l'équipe d'examen.

1.2 La tâche du PCN

Les PCN ne sont pas des organes judiciaires tels que les cours et tribunaux. Ce sont des organes offrant des moyens de **conciliation et de médiation** (ce que nous entendons par de "bons offices"), tout en gardant une certaine flexibilité pour trouver des solutions satisfaisantes pour les deux parties.

Il convient de noter qu'en 2018, la raison la plus fréquemment citée pour la non-acceptation de cas spécifiques parmi les PCN (plus de 50 cas) était que le PCN n'était pas l'entité appropriée pour évaluer la non-observance alléguée, ce qui signifie probablement un certain niveau de malentendu sur ce que les PCN peuvent réaliser ou non

Dans ce cadre, nous souhaitons faire l'observation suivante sur les éléments avancées à la page 4, §3 de la communication : dans les informations reçues par le comité, il est mentionné que « les PCN de la Belgique et du Luxembourg ont publié leurs déclarations finales, indiquant qu'ils ne voyaient pas la nécessité de la tenue d'une **médiation**... ». Nous confirmons toutefois que la médiation n'a jamais été demandée par la partie plaignante, qui a avancé les demandes suivantes :

“125.1 Recommend that KBL and KBC Group issue an apology to South Africans and the South African government for its complicity in supporting the apartheid regime and violating the arms embargo during apartheid;

125.2. Recommend that the Luxembourg and Belgian authorities investigate the extent to which there should be punitive action taken against KBL and the KBC Group as a result of their operations during apartheid;

125.3. Subject to the finding of the NCP that KBL and/or the KBC Group were in violation of the OECD Guidelines, issue a statement to the effect that KBL and KBC's conduct violated the relevant Guidelines;

125.4. Recommend that the European banking community establish an oversight and accountability mechanism to ensure that financial institutions are not complicit in human rights violations as a result of their business activities.”

2. POLITIQUES DU GOUVERNEMENT BELGE EN MATIÈRE D'ENTREPRISES ET DROITS DE L'HOMME

La thématique " **Entreprises et droits de l'Homme** " occupe une place centrale dans la politique belge en matière de droits de l'Homme. La Belgique souscrit les principes qui reconnaissent :

- Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'Homme et les libertés fondamentales;
- Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'Homme;
- La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation.

Ces trois lignes directrices sont en effet énoncées dans les **Principes directeurs** relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (UNGP), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies par une résolution en 2011 et qui constituent l'un des piliers fondamentaux de la protection des droits de l'Homme en Belgique dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises (CSR).

Dans le cadre de la mise en œuvre des UNGP, l'idée a germé d'élaborer des **plan d'action nationaux** (PAN). Depuis juillet 2017, la Belgique dispose de son propre [Plan d'Action National « Entreprises et droits de l'Homme »](#). Par ce plan d'action national (PAN), les autorités belges souhaitent concrétiser leur engagement en matière de promotion du respect des droits de l'Homme et ancrer les droits de l'Homme dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises et du développement durable.

Ce Plan d'action compte **33 actions** qui visent à stimuler les entreprises belges, les entreprises internationales actives en Belgique, ainsi que les organisations et pouvoirs publics, à respecter et promouvoir les droits de l'Homme tant en leur sein que dans leur sphère d'influence.

Le PAN souligne l'importance d'une approche et d'un cadre internationaux pour identifier, prévenir et atténuer les risques liés aux droits de l'Homme dans les activités et les relations commerciales. Il fait référence à l'Agenda 2030, à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT, aux lignes directrices de l'OCDE, aux lignes directrices ISO26000 sur la responsabilité sociale et aux initiatives du Pacte mondial des Nations Unies.

Le PAN belge comprend un **processus de suivi** : la Commission interdépartementale du développement durable (CIDD) doit faire rapport chaque année sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du PAN. Pour une bonne vue d'ensemble des actions en cours de mise en œuvre, veuillez consulter p. 21 et suivantes du [rapport annuel de la CIDD 2018](#).

Le Gouvernement belge ne se focalise pas uniquement sur la mise en œuvre des principes directeurs dans l'ordre juridique interne. Dans le cadre de sa politique étrangère, il soutient aussi le partage d'expériences par rapport à l'implémentation de ces principes entre différents pays. Ainsi, la Belgique a organisé une **conférence internationale d'apprentissage par les pairs** le 23 mai 2019 à Bruxelles sur la mise en œuvre des UNGP à travers des plans d'action nationaux. L'objectif de cet exercice, auquel ont participé des experts nationaux de plus de 30 pays, du Conseil de l'Europe, de l'UE, de l'OCDE et du HCDH, était d'évaluer les derniers développements concernant les PAN et leur complémentarité avec d'autres moyens pour la mise en œuvre des principes directeurs, de discuter des défis associés à la mise en œuvre de ces plans d'action nationaux et de soutenir les États membres qui n'ont pas encore élaboré de tel plan d'action.

3. MESURES DE PROTECTION ET DE SENSIBILISATION DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'ENTREPRISES ET DROITS DE L'HOMME

Dans le cadre de l'implémentation du PAN belge, plusieurs actions ont été prises pour améliorer la protection des individus dont les droits humains sont lésés par des activités des entreprises, ainsi que pour sensibiliser ces dernières de leur responsabilité sociétale. A cet égard, la Belgique tient à souligner les initiatives spécifiques suivantes qui ont été prises en 2018 pour mettre en œuvre différentes actions du PAN.

3.1 Boîte à outils destinée aux entreprises concernant les Droits de l'Homme (Actions 1 & 5).

Après plus de 6 mois de recherche, de consultation des parties prenantes et de développement technique, la boîte à outils ou « **Toolbox** », disponible en 3 langues, a été mise en ligne le 1er novembre 2018. Son lancement officiel a été fait le 10 décembre 2018, jour de commémoration des 70 ans de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Cette boîte à outils en ligne vise à fournir un ensemble d'instruments accessibles à tous (label AnySurfer) pour guider les entreprises/organisations, et leurs parties prenantes, dans leurs obligations en matière de Droits de l'Homme dans le cadre de leurs activités. Elle est disponible sur :

- FR : <https://entreprises-droitshomme.be>
- NL : <https://bedrijven-mensenrechten.be>
- EN : <https://business-humanrights.be>

Une très large diffusion passive et active a été réalisée avec la collaboration des membres du [Groupe de travail RS/ISR](#) et des acteurs clés de la RS et du développement durable belge. Le monde académique a particulièrement marqué son intérêt : la Toolbox a été présentée à plusieurs séminaires académiques et une session spéciale lui a été consacrée dans le cadre du [SDG-Forum](#). Une diffusion personnalisée a également été faite auprès des ambassades et consulats belges à l'étranger.

3.2 Brochure sur les mécanismes de réparation liés à l'autorité publique (Actions 2 & 3 & 5)

La Belgique a compilé les mécanismes de recours dans une brochure qui apporte des réponses pratiques à certaines questions afin d'assurer un accès effectif aux mécanismes de réparation prévus pour des victimes de violations des droits humains.

Suite à l'adoption de nouveaux mécanismes de recours significatifs et aux remarques apportées par les premiers utilisateurs de la **brochure « Accès au recours en Belgique »**, cette dernière a été actualisée au niveau de son contenu et de sa forme en 2018. Ce projet a continué à susciter de l'intérêt auprès des acteurs de la société civile. Aussi, à leur demande, le rapport de recommandations portant les freins/obstacles qui pourraient entraver l'accès effectif aux mécanismes de réparation en cas de violation des Droits de l'Homme a été publié sur le site www.developpementdurable.be. L'opportunité d'intégrer ces recommandations dans le prochain Plan fédéral de Développement durable sera évaluée en cours d'exercice.

La brochure est [disponible en ligne](#) en 4 langues (NL, FR, DE, EN). La brochure a également été intégrée dans la boîte à outils (<https://business-humanrights.be/tool/9/where>).

3.3 Promouvoir initiatives qualitatives existantes relatives à la responsabilité sociétale (Action 4)

- **Appels en matière RSE**

En 2016, 2017 et 2018, le Gouvernement flamand a lancé un « appel de subventions RSE » pour encourager les organisations intermédiaires/sectorielles à intégrer la RSE dans leur organisation de manière structurelle. 34 projets ont ainsi été soutenus et répondent à différents enjeux : la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable, la coopération sur le développement durable, , les chaînes internationales durables, l'amélioration de la durabilité de la RSE dans différents secteurs,.....

Deux promoteurs mettent explicitement l'accent sur l'entrepreneuriat international et les aspects relatifs aux droits de l'Homme:

- *Febenat*: « Eerlijke Natuursteen (pierre naturelle honnête)» est une initiative de la Fédération Belge des Entreprises en Pierre Naturelle et vise à faire respecter un code de conduite (développé sur la base des directives de l'OIT, de l'ONU et de l'OCDE) par les entreprises participantes et les carrières en Inde à travers des inspections. Ce projet a abouti à la signature de l'initiative multipartite 'TruStone' (plus d'informations ci-dessous).
- *Flanders Investment and Trade*: « Rendre le commerce international plus durable ». Cette [publication](#) contient les principes de base de la RSE, l'approche et les informations existantes pour aider les entreprises flamandes actives sur le plan international à trouver leur chemin parmi la multitude de codes internationaux, de directives et de sources d'information sur la responsabilité sociale des entreprises internationales durables. En même temps, les objectifs de développement durable (ODD) ont été traduits en directives pratiques pour l'entrepreneuriat flamand international et, sur la base d'exemples pratiques, il a été démontré étape par étape comment ces ODD peuvent être intégrés dès le départ dans une stratégie commerciale internationale.

<https://www.flandersinvestmentandtrade.com/sites/corporate/files/publications/DVO.pdf>

- **TruStone: Initiative pour la pierre naturelle équitable**

Les parties prenantes en Flandre et aux Pays-Bas (entreprises du secteur de la pierre naturelle, gouvernement flamand, gouvernement néerlandais, ONG et syndicats) ont lancé l'initiative TruStone.

L'initiative vise à ce que les entreprises, les organisations sectorielles, les autorités, les syndicats et les organisations sociales unissent leurs forces afin d'améliorer les conditions des travailleurs, de leur environnement et de l'environnement sur les sites de production de pierre naturelle.

Les importateurs de pierres naturelles doivent mettre en place un processus de diligence raisonnable (*due diligence*). Sur la base des résultats de ce processus, elles doivent élaborer chaque année leur propre plan d'approche. Elles doivent soumettre ce plan à un secrétariat indépendant pour évaluation. Les entreprises participantes ne sont pas seules. Elles bénéficient du soutien de ce secrétariat et l'intention est que toutes les parties prenantes unissent leurs forces.

Les autorités participantes doivent demander à leurs fournisseurs de pierres naturelles d'effectuer une diligence raisonnable (*due diligence*), et elles doivent faire rapport sur tous les marchés publics

incluant la pierre naturelle. En outre, les autorités participantes s'engagent à promouvoir l'initiative dans le cadre de leur relations bilatérales et multilatérales.

- **Projet pilote pour les marchés publics dans le secteur du textile**

Le Gouvernement flamand souhaite faire des achats 100% durables d'ici 2020. Afin de réaliser cette ambition, le Gouvernement flamand a lancé un projet pilote sur les conditions de travail dans la production de produits textiles. Avec ce projet pilote, le Gouvernement flamand souhaite pouvoir contrôler efficacement le respect des conditions de travail sur le site de production.

Entre-temps, 10 autorités différentes (intercommunales, CPAS, villes, autorités flamandes, etc.) se sont engagées à travailler avec la technologie du projet pilote.

- **Mission d'étude 'Analyse sectorielle des risques de la chaîne iMVO'**

Afin de formuler des options politiques spécifiques susceptibles de renforcer la politique flamande en matière de l'iRSE, le Gouvernement flamand a externalisé une étude visant à cartographier les secteurs à risque concernant l'iRSE. L'étude est divisée en trois parties :

- Recherche sur les risques de la chaîne sectorielle dans le domaine de l'iRSE
- État d'avancement des mesures de gestion des risques par secteur
- Propositions d'options politiques

L'étude vient d'être livrée et sera publiée prochainement.

- **Plan d'action de Flanders Investment and Trade (FIT) sur l'iRSE**

Flanders Investment & Trade offre des **informations ciblées sur les cadres de référence** les plus couramment utilisés en matière de RSE tels que l'ISO26000, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les 10 principes du Pacte mondial et surtout les Objectifs de développement durable. L'accent est mis sur l'intégration de ces nouveaux objectifs dans les stratégies commerciales internationales des entreprises flamandes et le renforcement de leurs business cases. En outre, la FIT s'attache à fournir des conseils pratiques et des manuels, pour mettre en pratique la RSE, appliqués à des pays et secteurs spécifiques.

L'information sur la RSE se traduit par des actions concrètes telles que des séminaires, des ateliers ou le Salon de l'exportation, qui fournit aux entreprises des outils concrets. De cette façon, les normes générales et internationales sont gérables pour les entrepreneurs et les organisations. Un exemple concret en est le [CSR Risk Checker](#) sur le site Internet de la FIT, un outil en ligne qui permet à une entreprise de déterminer immédiatement les risques RSE qu'elle court avec ses activités de trading..

Sur le plan régional, les activités RSE de Flanders Investment & Trade sont également annoncées aux partenaires structurels (groupes d'entreprises et fédérations sectorielles) et à leurs propres collaborateurs à l'intérieur et à l'étranger par les voies suivantes :

- Un plan d'action RSE ;
- le site Web FIT : voir la section distincte sur la RSE sur le nouveau site Web du commerce ;
- Newsletter, magazine 'wereldwijd', mailings;
- cours de formation, séminaires, colloques;
- Participation à des ateliers ;
- l'utilisation de critères de durabilité dans le cadre des demandes de subventions

- **Workshops thématiques du PCN OCDE belge**

Le PCN belge organise régulièrement des événements sur les thèmes suivantes:

- Table ronde sur la diligence raisonnable dans le secteur agricole (05/2016)
- Table ronde sur la diligence raisonnable dans le secteur minier et extractif (10/2016)
- Conférence de lutte contre la corruption (12/2016)
- Table ronde sur la diligence raisonnable dans le secteur financier (10/2017)
- Conférence de lutte contre la corruption ciblage PME (12/2017)
- Table ronde sur la diligence raisonnable dans le secteur textile (mars 2019)

3.4 **Charte belge des Objectifs de Développement Durable sur le rôle du secteur privé, de la société civile et du secteur public dans la coopération internationale (Actions 6 & 24)**

2018 a été l'occasion d'analyser en profondeur les opportunités de partenariats inter-sectoriaux. Cette analyse a permis le lancement de plusieurs projets, dont le **partenariat « [Beyond Chocolate](#) »**, qui est le premier grand aboutissement de la Charte belge ODD de Développement international. Il a pour ambition de rendre le chocolat belge encore meilleur et plus durable. Soutenue par plus de 100 partenaires multipartites, la charte marque la volonté commune des signataires d'intégrer pleinement les objectifs de développement durable dans leur activité économique principale et de prendre une part active à des partenariats multi-acteurs.

3.5 **Sensibiliser entreprises sur les Droits de l'Homme lors des missions économiques à l'étranger (Action 7)**

La Belgique s'est engagée à sensibiliser les entreprises concernant les questions des Droits de l'Homme dans le cadre **de missions économiques à l'étranger**. Au cours des missions économiques belges suivantes, des séminaires/tables rondes spécifiques sur les entreprises et les droits de l'Homme ont été organisés sur les thèmes suivants :

- Mission économique belge en Côte d'Ivoire (15-19 octobre 2017) : Séminaire du BHR sur le travail des enfants dans le secteur de la cacao ;
- Mission économique belge en Argentine et en Uruguay (23-30 juin 2018) : Séminaire du BHR sur le dialogue social ;
- Mission économique belge au Maroc (25-30 novembre 2018) : BHR table ronde sur l'autonomisation des femmes par l'entrepreneuriat ;
- Mission économique belge au Mexique (16/23 février 2019) : table ronde sur la corruption

3.6 Intégrer des critères « Droits de l'Homme » et de Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) dans la stratégie d'appui au développement du secteur privé local de la coopération belge (Action 10)

Les critères relatifs aux droits humains et à la responsabilité sociale des entreprises sont désormais systématiquement pris en considération lors du financement des projets/programmes d'appui au secteur privé local (critères de sélection des projets financés par la 'Business Partnership Facility', BIO, autres acteurs spécifiques,...).

3.7 Intégrer le principe de « diligence raisonnable » au sein des organismes de gestion de l'entreprise, également en matière de Droits de l'Homme (Action 15)

Le Groupe de travail RS/ISR a participé à la consultation des parties prenantes relatives à la révision du [Code belge de gouvernance d'entreprise](#). A cette occasion, une demande forte a été faite pour y intégrer les principes de diligence raisonnable dans cette nouvelle version

3.8 Plaider au niveau de la Belgique pour le renforcement de l'intégration du développement durable (y compris des Droits de l'Homme) dans les accords de libre-échange (Action 17)

La Belgique joue un rôle de pionnier au sein du Conseil de l'UE et plaide systématiquement en faveur de l'intégration le plus largement possible des critères de développement durable dans les accords de libre-échange. La Belgique insiste également sur le suivi efficace de la mise en œuvre. En 2018, la Belgique peut se féliciter d'avoir été entendue par la Commission européenne, qui a proposé 15 points d'action pour renforcer la mise en œuvre des chapitres sur le commerce et le développement durable. La Belgique va poursuivre ce travail au sein du Conseil pour s'assurer du suivi concret.

3.9 Suivre l'évolution de la RSE et des Droits de l'Homme auprès des entreprises belges à l'aide du baromètre RSE (Action 18)

L'édition 2018 a définitivement pris la forme d'un **baromètre des SDGs** et une attention particulière y a été réservée à la thématique « Droits de l'Homme ». Ce baromètre donne une information scientifique de base sur l'engagement des entreprises/organisations en matière de développement durable. Le baromètre montre qu'il y a une prise de conscience des ODD et que les objectifs sont en train d'être adoptés par les organisations. Aussi, des mesures concrètes sont également prises. En fait, l'action en Belgique semble même supérieure à la moyenne internationale. Le [rapport complet](#) est disponible sur le site de l'UCL. Ce projet de recherche étant la première enquête nationale sur l'adoption et la mise en œuvre des ODD, ses résultats peuvent servir de base à de futures enquêtes, tant en Belgique qu'à l'étranger.

3.10 Encourager la gestion responsable des chaînes d'approvisionnement avec une approche sectorielle (Action 22)

Un projet-pilote innovant portant sur « Transparence et traçabilité dans le secteur du textile et de l'habillement » a été lancé. Concrètement, ce projet-pilote a pour ambition le développement d'un

label « **BeAwear** » basé sur des critères environnementaux et sociaux dans la chaîne de valeur. Plusieurs acteurs sont impliqués dans les travaux : 6 entreprises 25 issues du secteur, la fédération belge de la mode CREAMODA en collaboration avec la fédération belge de l'Industrie textile Fedustria, FBT et Euratex.

a. Accorder une attention particulière à la ratification, au soutien et à la promotion d'une série de conventions de l'OIT ayant trait aux Droits de la Femme (Action 25)

En 2018, le SPF Affaires Etrangères a mis l'accent sur les Droits de la Femme dans la sensibilisation effectuée par le réseau de postes de la diplomatie belge via, entre autres, la participation active dans les campagnes comme « **She Decides** » et « **#ShelsEqual** ». On retiendra également la mise en oeuvre de la stratégie « Genre et Développement » de la coopération belge et de son plan d'action, dont l'une des priorités est de promouvoir le leadership féminin ainsi que leur empowerment économique notamment via le travail décent et les opportunités entrepreneuriales.

b. Guide anti-corruption

Le Point de Contact National OCDE belge a développé un guide anticorruption pour les entreprises belges à l'étranger. Grâce à cette brochure, la Belgique souhaite sensibiliser les entreprises actives sur les marchés internationaux des biens et services en les mettant en garde contre les nombreux risques et leurs conséquences. Il s'agit également de leur fournir des **outils pratiques** et des exemples concrets pour faire face à la corruption ainsi que des pistes pour les aider à instaurer leur propre code de bonne conduite.

<https://economie.fgov.be/fr/publicaties/une-pme-de-confiance-rejette>

<https://economie.fgov.be/fr/publicaties/guide-anticorruption-pour-les>

4. MESURES EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX RECOURS

Cf. aussi supra points 3.1 et 3.2.

Au préalable, il y a lieu de faire une remarque sur la réponse à la présente question. Il faut comprendre la réponse comme étant les recours ouverts aux étrangers (victimes sans distinction) en Belgique. Le concept qui permet aux étrangers d'intenter des actions depuis l'étranger n'existe pas et demanderait des mesures législatives supplémentaires.

Ceci étant dit, l'accès à un recours effectif est généralement compris comme étant un droit à l'accès à un système judiciaire équitable. C'est-à-dire, qu'il doit accorder et respecter les principes du procès équitable, de l'impartialité, de l'intégrité et de l'information afin de faire face aux violations des droits de l'Homme commises par les entreprises en offrant aux victimes des garanties suffisantes.

La CEDH ⁽¹⁾ et la Charte des droits fondamentaux de l'UE consacrent l'aide juridique comme un service qui doit être fourni en tant que mécanisme judiciaire étatique d'aide aux victimes mais aussi couvrir l'appui en cas de mécanismes non judiciaires étatiques.

4.1 mécanismes judiciaires étatiques

L'accès à un recours effectif dans ce chapitre est compris comme étant un droit à l'accès à un système judiciaire équitable. C'est-à-dire, qu'il doit accorder et respecter les principes du procès équitable, de l'impartialité, de l'intégrité et de l'information afin de faire face aux violations des droits de l'Homme commises par les entreprises en offrant aux victimes des garanties suffisantes.

La CEDH ⁽²⁾ et la Charte des droits fondamentaux de l'UE consacrent l'aide juridique comme un service qui doit être fourni en tant que mécanisme judiciaire étatique d'aide aux victimes mais aussi couvrir l'appui en cas de mécanismes non judiciaires étatiques.

a. Mécanismes judiciaires d'aide aux victimes

Au niveau belge, «**l'aide juridictionnelle de première ligne**» existe et est à la disposition de toute personne. Elle est fournie, d'une part, par les avocats des "commissions d'aide juridique" organisées par les Barreaux de l'ordre des avocats⁽³⁾.

D'autre part, elle est aussi fournie par les institutions publiques telles que les administrations locales, les justices de paix, les institutions en charge des services sociaux (CPAS).

Par contre, «**l'aide juridictionnelle de deuxième ligne**», n'est offerte qu'aux personnes résidentes disposant de ressources ⁽⁴⁾ de comparaître devant les juridictions. Toutefois, le code judiciaire belge ⁽⁵⁾

¹ art^s 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

² art^s 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

³ http://www.belgium.be/fr/justice/victime/assistance_judiciaire/premier_conseil/http://www.aidejuridiquebruxelles.be/index.php/NL

⁴ Voy. art^s. 1018 et 1022 du Code judiciaire

⁵ Voy. art^s. 664 et ss Code judiciaire.

dispose d'une procédure exceptionnelle pour ceux qui manquent de ressources financières avérées ouvrant l'assistance fournie par le bureau d'assistance judiciaire (*ex-Pro deo*).

Il faut rappeler que le coût des litiges transnationaux dépend également des règles nationales (honoraires d'avocat, traduction, honoraires d'experts, d'huissiers de justice, frais de dépôt, etc.).

Cependant, l'UE a réglementé l'**aide juridique pour les affaires transnationales** (transfrontalières) qui est orientée vers le règlement des litiges de façon non contraignante (médiation) mais en n'excluant pas les recours aux mécanismes juridictionnels étatiques contraignant si ceux-ci ne peuvent être évités⁽⁶⁾. Notons que dans les affaires transfrontalières, l'UE dispose d'une procédure spécifique qui s'applique⁽⁷⁾ mettant en place un soutien financier spécifique.

Dans le même ordre d'idée, le royaume de **Belgique dispose aussi de règles sur l'aide judiciaire transfrontalière**⁽⁸⁾. Concrètement, dans les cas de traite des êtres humains (ci-après TEH), les États membres de l'UE ont le devoir de garantir l'assistance judiciaire gratuite, non seulement dans les procédures pénales, mais aussi dans les procédures civiles, dans les procédures de travail ou les procédures d'insolvabilité, dans les procédures d'immigration et d'asile. En outre, les victimes doivent recevoir des soins médicaux et psychologiques. C'est-à-dire que l'état doit fournir un soutien médical, pour permettre aux victimes d'accéder à leurs droits, à une indemnisation ou à une réparation judiciaire⁽⁹⁾.

b. Mécanismes d'accès à l'information

L'accès à un recours effectif comprend également une composante du droit d'accès à l'information dans le sens qu'il permet aux victimes de rassembler des preuves pour présenter des plaintes contre des entreprises lorsqu'elles violent les droits de l'Homme.

La **Constitution** belge protège et garantit le droit à l'information, le droit à l'accès au dossier, le droit à avoir une copie du dossier⁽¹⁰⁾.

En **matière environnementale**, l'accès à l'information pour les victimes de violation des droits de l'Homme est réglementé par 2 conventions qui promeuvent le droit d'accès à l'information en matière d'environnement. A savoir, la convention de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Europe (CEE-ONU)⁽¹¹⁾ et la convention d'Aarhus entrée en vigueur en Belgique depuis le 21 avril 2003.

⁶ Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires / <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32003L0008>

⁷ https://e-justice.europa.eu/content_legal_aid_forms-157-en.do

⁸ <http://www.aidejuridiquebruxelles.be/index.php/NL/a-l-etranger>

⁹ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil / <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32011L0036> et Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil / <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX%3A32012L0029>

¹⁰ art.32 de la Constitution mais aussi la loi du 11 avril 1994 relative à la **publicité de l'administration** https://fedweb.belgium.be/fr/reglementation/19940411_loi_publicite_administration

¹¹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark) du 25 juin 1998 entrée en vigueur le 30 octobre 2001 / https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-13&chapter=27&clang=fr

Le second type de mécanismes d'accès à l'information est la **collecte des preuves** par huissiers donnant un caractère authentique aux preuves. Le code judiciaire belge ⁽¹²⁾ dispose de la faculté qu'à le juge d'effectuer une vérification matérielle. Il s'agit d'un mécanisme de collecte de preuves à caractère authentique pour une procédure future contre une entreprise.

Le troisième type de mécanismes imposant des obligations concrètes en matière d'information est **l'obligation aux entreprises d'établir un rapport d'activité** pour l'assemblée générale des actionnaires ⁽¹³⁾. Il s'agit de la divulgation de l'information non financière consacrée par l'article 96 du code des sociétés ⁽¹⁴⁾.

Le code des sociétés reprend la Directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, impose le devoir aux entreprises de divulguer les informations relatives à l'environnement, aux questions sociales et aux questions liées au personnel (égalité homme/femme, respect des conventions OIT, respect des communautés locales, etc), à la lutte contre la corruption et les pots-de-vin. Cette déclaration doit également faire référence aux politiques, aux résultats des processus de diligence raisonnable et aux risques liés à la violation des droits de l'Homme et doit être incluses dans le rapport de gestion.

c. L'exécution des jugements

L'exécution des jugements est une autre composante essentielle du droit à un accès effectif à la justice telle qu'elle est **prévues par la CEDH** ⁽¹⁵⁾ disposant qu'une mise en œuvre d'une jurisprudence définitive et contraignante en matière de droits de l'Homme soit nécessaire pour donner plein effet aux arrêts ⁽¹⁶⁾.

Ce mécanisme est important pour les jugements nationaux, mais aussi pour les jugements étrangers qui demandent une exécution, c'est-à-dire qui cherchent à exécuter un jugement étranger en Belgique. En particulier pour les violations des droits de l'Homme commises en dehors de l'UE, c'est le moyen d'obtenir une indemnisation après un jugement favorable dans le pays tiers, car ni la loi belge ni le règlement Bruxelles I (et le règlement 1215/2012 dit Bruxelles I bis) ne prévoient l'obligation d'accepter la compétence lorsque l'entreprise a ses actifs en Belgique. Par conséquent, la reconnaissance est nécessaire afin d'obtenir une exécution effective des jugements étrangers.

La procédure d'exécution des jugements (*exequatur*) est principalement régie par le Règlement Bruxelles I *bis* qui stipule que les questions telles que les conditions auxquelles la décision doit satisfaire (caractère définitif) et les conditions de forme (acte authentique, traduction, légalisation, apostille) sont régies par les règles du tribunal d'accueil pour exécuter un jugement étranger. Ce règlement règle également les cas dans lesquels une demande d'exécution de jugement peut être rejetée (ordre public,

¹² art. 519 du Code judiciaire.

¹³ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15/12/2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE non encore transposée en droit belge / <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32004L0109>

¹⁴ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1999050769&table_name=loi

¹⁵ UN Report A/HRC/19/59/Add.5 / <https://www.ohchr.org/en/hrbodies/hrc/regularsessions/session19/pages/listreports.aspx>

¹⁶ Affaire Chowdury and Others v. Greece, du 9 juin 2017.

violation des droits de la défense, etc.), la compétence du tribunal pour rendre le jugement étranger, la loi applicable et les autorités d'exécution compétentes (tribunaux, entités administratives) (17).

Conformément au règlement Bruxelles I *bis* (18), les décisions rendues dans les États membres de l'UE seront reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure spéciale. En outre, le règlement de l'UE portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (19) s'applique également.

4.2 mécanismes non judiciaires étatiques

De manière théorique, une réparation peut être trouvée lorsque les victimes peuvent **demandeur aux autorités publiques une indemnisation ou une action de l'État pour sanctionner les délinquants ou mettre fin aux abus**. Il s'agit le plus souvent d'actes administratifs parce qu'ils sont de nature punitive (sanctions administratives, amendes) et/ou compensatoire, et qu'ils ne peuvent être créés par la loi qu'avant que l'abus soit causé (principe de légalité).

Pour ce faire et pour les affaires au sein de l'EEE, il y a lieu de citer le règlement européen sur la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile qui fait référence aux cas transfrontaliers où la reconnaissance d'une mesure de protection ordonnée dans un État membre est demandée dans un autre État membre (20).

Par contre, pour les affaires transnationales non européennes, il y a lieu de se référer à la Convention de Lugano de 2007 (21) ou aux conventions bilatérales en vigueur entre la Belgique et l'État où le jugement a été rendu. S'il n'y a pas de conventions en vigueur, le Code de droit international public s'applique, ainsi que les règles du Code judiciaire et du Code consulaire (22). La règle générale est que pour les décisions judiciaires, la reconnaissance est dite « plano », c'est-à-dire sans qu'aucune procédure judiciaire ne soit nécessaire.

C'est par exemple le cas du juge des saisies qui est chargé de l'exécution des jugements relatifs aux actifs de l'entreprise une fois que le jugement ordonne le paiement d'une indemnité et que celle-ci n'intervient pas spontanément. Le Code judiciaire belge (23) régit différentes mesures qui peuvent être prises à ces fins (des mesures conservatoires, l'inventaire peut être demandé pour évaluer le montant et la valeur des actifs, dans certains cas, l'exécution préventive peut être demandée avec constitution de garantie par la victime).

¹⁷ L'exécution des décisions s'envisage par renvoi de l'article 25 du Règlement aux articles 31 à 51, à l'exception de l'article 34 §2 de la Convention de Bruxelles, de la procédure d'exequatur concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

¹⁸ art.36.1 et 39 du règlement.

¹⁹ Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées / <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex%3A32004R0805>

²⁰ Règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile / <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R0606>

²¹ Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée à Lugano le 30 octobre 2007 / <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A52009XG1223%2804%29>

²² Loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire (M.B., 21 janvier 2014), entrée en vigueur depuis le 15 juin 2017 par l'AR du 19 avril 2014.

²³ art°. 1386-675 Code judiciaire

Concrètement, en tant que mesures « non judiciaires étatiques » prises par les autorités belges en matière d'accès à des recours effectifs nous pouvons citer comme mesures prises: La **médiation** prévue par le Code judiciaire ⁽²⁴⁾ ; La médiation par les **ombudsmans** ⁽²⁵⁾ ; Les **enquêtes du Délégué général aux droits de l'enfant** ⁽²⁶⁾ ; La **médiation du Point Contact National** (Principes directeurs OCDE). Ces mécanismes de recours sont décrits dans une brochure qui apporte des réponses pratiques à certaines questions afin d'assurer un accès effectif aux mécanismes de réparation prévus pour des victimes de violations des droits humains. (cf. supra 2.2 a).

Dans ce contexte, il convient de mentionner les efforts de médiation du PCN belge dans le cadre d'un conflit social dans une filiale d'ETEX en Argentine. Les communiqués relatifs à cette médiation sont disponibles sur le [site Internet](#) du PCN. Suite à l'intervention du PCN Belge, le Groupe Etex a annoncé la révision de son code de conduite conformément aux Principes directeurs de l'OCDE.

a. Les mesures administratives

Il faut rappeler que le SPF Emploi et le SP Sécurité sociale / Contrôle des lois sociales et du bien-être au travail ⁽²⁷⁾ ont la compétence pour contrôler et appliquer des **sanctions administratives aux employeurs qui violent les règles sociales** qui protègent les violations des droits de l'Homme liées aux travailleurs informels et le bien-être au travail. Les inspections sociales sont effectuées en collaboration avec les autorités régionales compétentes, à la recherche de cas de dumping social et autres cas d'exploitation économique ⁽²⁸⁾.

A ce titre, en matière de **traite des êtres humains**, il y a lieu de citer les Circulaires des PG sur la politique de poursuites couvrant la traite COL 01/2015 ⁽²⁹⁾ et celle sur le trafic COL 13/2018 ⁽³⁰⁾ prévoyant, d'une part, la politique de renvoi correctionnelle. Et d'autre part, sur l'éventualité des mesures alternatives aux poursuites en cas de TEH.

Cependant, si les victimes veulent être indemnisées, elles doivent présenter des actions en justice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et bénéficier le cas échéant de l'aide juridictionnelle de première ligne ou l'aide juridictionnelle de deuxième ligne (cf. supra).

De même, en tant que mesures administratives prises par les autorités belges en matière d'accès à des recours effectifs, nous devons citer les **politiques fédérales et régionales pour protéger les victimes de violations des droits de l'Homme causées par des dommages environnementaux** : pour la Flandre le plan "Visie 2050" ⁽³¹⁾, pour la Wallonie le "Plan Air Climat Energie 2016-2022" ⁽³²⁾ et pour la Belgique le « Plan national intégré Energie-Climat 2021-2030 (PNEC) ». Ces plans prévoient que toute victime

²⁴ Art^s. 1724 à 1735 Code judiciaire à ne pas confondre avec la médiation pénale qui est un mode alternatif au classement.

²⁵ A ne pas confondre avec les mécanismes de médiation pour les consommateurs dans les litiges en matière de protection des consommateurs. Voy. Loi du 4 avril 2014 portant insertion du Livre XVI, "Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation" dans le Code de droit économique, M.B., 12 mai 2014.

²⁶ <http://www.dgde.cfwb.be/> <https://www.kinderrechten.be/>

²⁷ <http://www.emploi.belgique.be/DeAaZ.aspx>

²⁸ Voy. Code pénal social, loi du 6 juin 2010 (M.B., 1er juillet 2010).

²⁹ COL01/2015 Circulaire commune du Collège des procureurs généraux et du Ministre de la Justice, Politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains, confidentiel.

³⁰ COL 13/2018 Circulaire commune du Ministre de la Justice, du Ministre de l'intérieur, du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration et du Collège des procureurs généraux, politique de recherche et de poursuite en matière de trafic des êtres humains et d'aide à l'entrée, au séjour au transit d'étranger, confidentiel.

³¹ <https://www.vlaanderen.be/vlaamse-regering/visie-2050>

³² <http://www.awac.be/index.php/thematiques/politiques-actions/plan-pace>

affectée ou susceptible d'être affectée par un dommage environnemental ou qui peut avoir un intérêt suffisant dans la prise de décision environnementale relative au dommage peuvent introduire une plainte auprès des instances compétentes. Les associations environnementales peuvent également déposer une plainte, sous certaines conditions ⁽³³⁾.

5. EN CE QUI CONCERNE UN POTENTIEL CONFLIT D'INTÉRÊT AU SEIN DU PCN

Le PCN belge est constitué de manière tripartite, 15 membres :

- 6 pour le collège gouvernemental : Ministères de l'Economie, des Finances, des Affaires Etrangères, de l'Emploi, de la Santé/Environnement et de la Justice
- 3 pour le collège patronal, composé des trois principales fédérations professionnelles belges
- 3 pour le collège syndical, composé des trois principaux syndicats belges

Aussi, en raison de la structure fédérale de l'Etat belge, les trois régions (Bruxelles, Wallonie et Flandre) ont également un représentant.

Ce modèle est le reflet du dialogue social en Belgique, il est régulièrement mis en avant comme permettant un dialogue approfondi et contradictoire des dossiers reçus par le PCN. Il est à noter que seuls quatre PCN sur 48 disposent d'une structure tripartite (Belgique, France, Lettonie et Suède). Cette structure permet au PCN de bénéficier directement d'un large éventail d'expertises variées basé sur ses membres appartenant à d'autres ministères, mais également auprès des syndicats et des fédérations d'entreprises. Cela permet d'appuyer les décisions du PCN et d'en renforcer l'impact et la visibilité au sein de chacune des organisations membres mais aussi vis-à-vis de l'extérieur.

Un autre avantage est que le PCN peut ainsi compter sur de nombreux canaux pour informer, sensibiliser et coopérer avec les parties prenantes en ce qui concerne la promotion des Principes directeurs. Le lien structurel avec d'autres membres de plusieurs ministères différents représente également une valeur ajoutée pour la cohérence des politiques avec une implication transversale du PCN dans la mise en œuvre du Plan d'Action National Entreprises et Droits de l'homme.

Dans ce souci de cohésion de mandats et de politiques, la structure du PCN belge fait aussi écho avec le dialogue tripartite tel qu'il est mené à l'OIT, des rapprochements sont envisagés et actuellement discutés avec les membres du PCN.

Il est à noter également que chaque année le PCN reçoit deux à trois nouvelles saisines et ses membres se réunissent une dizaine de fois pour en discuter. Les membres du PCN ont toujours évalué collectivement les dossiers dans le but de résoudre les différends de manière pragmatique sur la base du consensus. Jamais aucun membre n'a été exclu du processus décisionnel.

Le Gouvernement Belge souhaite en outre faire les remarques suivantes sur les éléments avancés à la page 4 de la communication :

- §1: Dans les informations reçues par le comité, il est mentionné que « *la Fédération des Entreprises de Belgique (VBO) et Comeos, représentant toutes deux le secteur privé, comptaient parmi ses*

³³ Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, (M.B. 19 février 2003), http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&cn=1993011236&table_name=loi&caller=list&fromtab=loi&tri=d+d+AS+RANK. Voy. CE. 46.786 du 30 mars 1994 et CE.n°88.687 du 7 juillet 2000 (suspension) et n°133.834 du 16 juillet 2004 (annulation).

membres des cadres supérieurs du Groupe KBC (une partie impliquée), au sein du comité chargé de rendre une décision sur l'évaluation initiale du dossier ». Toutefois, il ne correspond pas à la réalité de prétendre qu'il y avait des cadres supérieurs du Groupe KBC au sein du comité chargé de rendre une décision sur l'évaluation initiale du dossier. Chacune des organisations membres du PCN y est représentée par une personne employée par cette organisation et jamais par un de ses affiliés.

- §2 : Dans les informations reçues par le comité, il est mentionné que « le conflit d'intérêt n'a pas du tout été abordé,... » . Au contraire, par la présente nous confirmons que plusieurs réunions ont permis de débattre de ce point et les membres du PCN ont décidé à l'unanimité de n'exclure aucun membre des discussions concernant le dossier en question.

A deux reprises, le PCN belge a répondu aux préoccupations des parties plaignantes concernant le potentiel conflit d'intérêt :

- Dans sa réponse du 3 juillet 2018, le PCN a clairement expliqué la façon dont il est composé ainsi que sa façon de travailler. Dans cette communication, le PCN a aussi expliqué l'article 17 de son règlement d'ordre intérieur, qui stipule que « Les décisions du PCN sont prises autant que possible par consensus. En cas de désaccord persistant, un vote aura lieu. Chaque membre dispose d'une voix et une décision peut être prise à une majorité des 2/3 en présence de la moitié des membres. Les membres en désaccords avec cette décision pourront faire part de leur opinion dans le procès-verbal. »
- Dans une deuxième réponse du 11 février 2019, le PCN a notifié les parties plaignantes qu'après avoir soigneusement examiné tous les éléments du dossier, le PCN était d'opinion unanime